

# LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR L'USAGE DU TABAC

R-011-2007

En vigueur le 13 juin 2007

(Mise à jour le : 16 novembre 2010)

### MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR L'USAGE DU TABAC

### Langues

**1.** Tout renseignement écrit dont la Loi ou le présent règlement requiert l'affichage doit figurer en inuktitut, en inuinnaqtun, en anglais et en français.

### Preuve d'âge

**2.** Les documents suivants peuvent servir à prouver l'âge d'une personne pour l'application de l'article 3 de la Loi :

- a) un permis de conduire;
- b) une autorisation d'acquisition d'armes à feu;
- c) un passeport;
- d) un certificat de citoyenneté canadienne portant sa photographie;
- e) une carte de résident permanent du Canada;
- f) une carte d'identité des Forces armées canadiennes;
- g) tout autre document qui a été délivré par un gouvernement, une institution ou un organisme fédéral, provincial, territorial ou municipal ou par un gouvernement étranger, et qui :
  - (i) porte la photographie et la signature de la personne,
  - (ii) indique sa date de naissance.

### Publicité et promotion

**3.** (1) Pour l'application de l'article 8 de la Loi, la publicité et les présentoirs pour le tabac ou les produits du tabac doivent respecter les exigences suivantes :

- a) le matériel publicitaire et les présentoirs ne doivent pas être placés de façon à être visibles de l'extérieur du point de vente;
- b) le présentoir ne doit pas être un présentoir de comptoir;
- c) le présentoir doit être entièrement recouvert d'un panneau opaque indiquant que les articles sont des produits du tabac et qu'ils sont en vente.

(2) Doivent être apposées bien en vue sur le devant du panneau visé à l'alinéa (1)c) :

- a) une affiche dont les dimensions maximales sont de 216 mm sur 279 mm et sur laquelle apparaît, sur fond blanc, la mention suivante en caractères noirs de type Arial de 14 points pour l'anglais, l'inuinnaqtun et le français et en caractères syllabiques de taille équivalente pour l'inuktitut :

ᑕᔁᑯᑲᑭ ᓂᓇᔭᑯᑭᓴᓴ

Tobacco Products

Tipaakuq

Produits du tabac;

- b) une affiche dont les dimensions minimales sont de 216 mm sur 279 mm et sur laquelle apparaît, sur fond blanc, l'un des messages suivants en caractères noirs de type Arial de 28 points pour l'anglais, l'inuinnaqtun et le français et en caractères syllabiques noirs de taille équivalente pour l'inuktitut :

- (i) ᑕᔁᑯᓁ ᑕᓴᓄᑕᓴᑕᑯᓴᓴᓴᓴᓴᓴ ᓂᓇᓴᓴᓴ, ᑕᓴᑕᓴᓴ, ᓴᑲᓄᓴᓴ ᑕᓴᓴᓴᓴ ᓴᓴᓴᓴᓴ ᓴᓴᓴᓴᓴᓴ

Tobacco causes lung, throat, mouth and tongue cancer

Tipaakuq puvangmut, iggiamut, qanirmut uqarmullu kaansuningnaqtuq

Le tabac cause le cancer du poumon, de la gorge, de la bouche et de la langue

- (ii) ᑕᓴᓴᓴ ᑕᔁᑯᓁ ᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴ ᑕᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴ ᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴ

Tobacco kills 50% of all smokers

Tipaakuq 50% mik inungnik huirutivaktuq

Le tabac tue 50 % de tous les fumeurs

- (iii) ᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴ ᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴ ᓂᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴ

Second hand smoke causes cancer

Higaaqtumit puyua kaansuningnaqtuq

La fumée secondaire cause le cancer







ANNEXE A

(paragraphe 4(1))





ANNEXE B

(paragraphe 4(2))



ANNEXE C

(*article 5*)

Symbole international d'interdiction de fumer

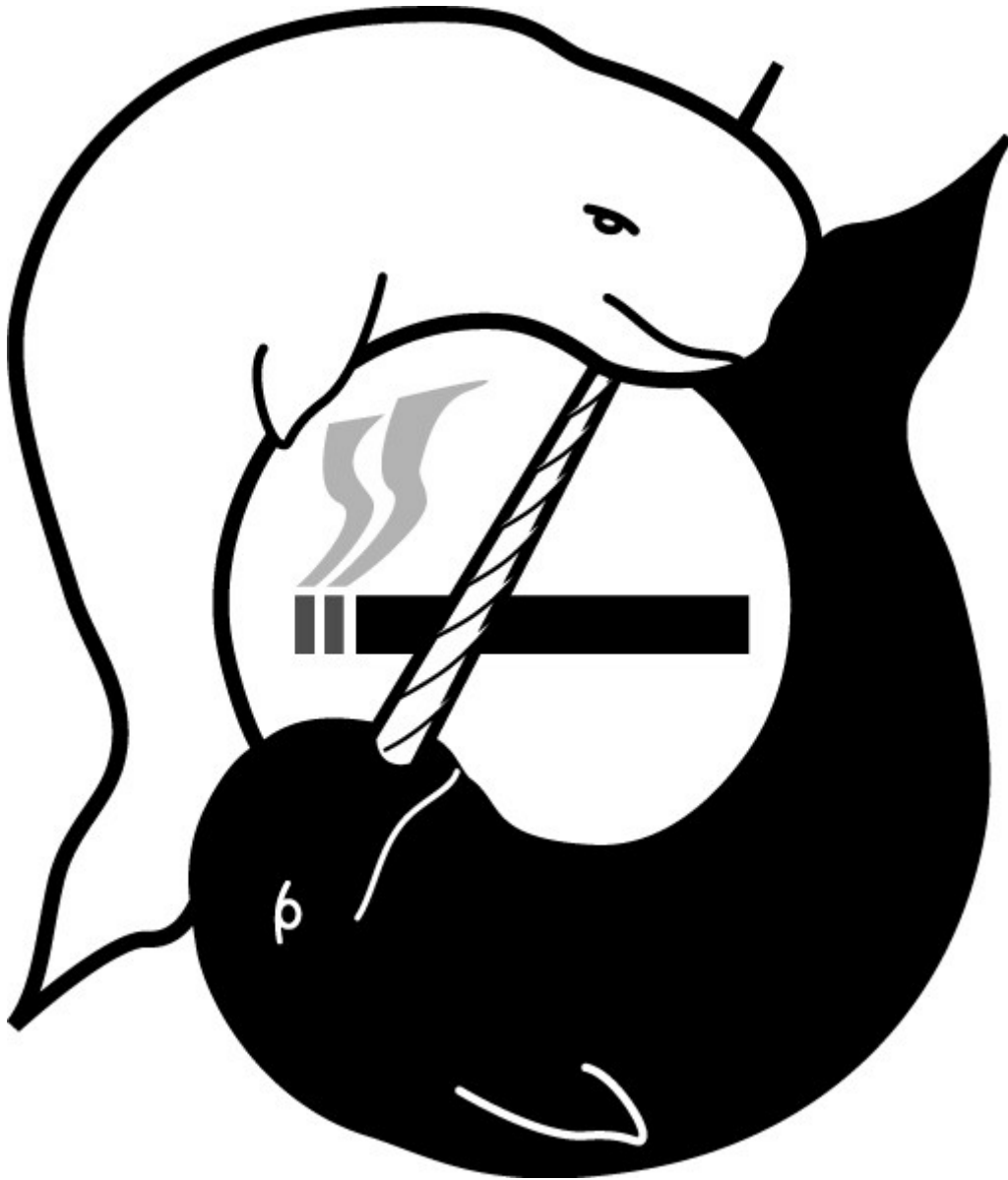


[Pictogramme représentant une cigarette se consumant au centre d'un cercle rouge et traversée diagonalement d'un trait rouge]

ANNEXE D

(*article 5*)

Symbole d'interdiction de fumer du Nunavut



[Pictogramme représentant une cigarette se consumant au centre d'un cercle formé d'un béluga blanc et d'un narval noir dont la défense traverse diagonalement la cigarette]

ANNEXE E

(article 6)

**ᐱᑭᑭᑦᑲᑦ ᑭᑦᑲᑦᑲᑦ**  
**AHIRUQTARA MALIGAQ**  
**I BROKE THE LAW**  
**J'AI CONTREVENU**  
**À LA LOI**

---

**ᑕᑦᑲᑦᑲᑦ ᐱᑭᑭᑦᑲᑦ ᐱᑭᑭᑦᑲᑦ ᐱᑭᑭᑦᑲᑦ**  
**Tipaakutiga laisinga PIIQTAUYUQ**  
**My tobacco license has been **SUSPENDED****  
**Mon permis de vente de produits du tabac**  
**a été **SUSPENDU****

---

**ᐱᑭᑭᑦᑲᑦ ᑭᑦᑲᑦᑲᑦ ᐱᑭᑭᑦᑲᑦ ᐱᑭᑭᑦᑲᑦ**  
**ᑕᑦᑲᑦᑲᑦ ᐱᑭᑭᑦᑲᑦ 19 ᑕᑦᑲᑦ ᐱᑭᑭᑦᑲᑦ.**  
**Kuatiliqinnaqtuq niuviqtitaigiami tunigiamiluuniit**  
**tipaakumik nutaqanut qulaani 19nik ukiuqaqtunut.**  
**It is illegal to sell or give tobacco to**  
**minors under 19 years of age.**  
**Il est illégal de vendre ou d'offrir des produits**  
**du tabac aux moins de 19 ans.**







---

IMPRIMÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2010

---